

DÉLIBÉRATION N°2026-04-27-33
CONSEIL MUNICIPAL du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 20 avril 2026

Nombre de Conseillers en fonction : 11

Présents : Monique ALLÈGRE ; Nathalie BERNARD ; Laure BOUDON ; Dominique CHESNEAU ; Michael DE SMET ; Landry FAUCON ; Maryline OGIER ; Norbert PERRIN ; Fabrice PRAVE ; Jean-Michel SIARD.

Absente excusée : Emilie GILABERT-MUNOZ donne procuration à Michael DE SMET.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Landry FAUCON est désigné secrétaire de séance.

Objet : Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R.1111-1-D. ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus dont le montant est fixé à 100 € pour l'adhésion puis à chaque sollicitation à 106 €.

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

VOTE : 10 + 1p POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Le secrétaire
Landry FAUCON



Le Maire
Norbert PERRIN



Rendu exécutoire par transmission
au contrôle de légalité le 30 AVR. 2026
Affiché le 30 AVR. 2026